



Commission Statut et Règlements

PROCES-VERBAL n° 9

Réunion du 1/2/2023

Président : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Abdallah BOUDJEDIR

Absents : MM. Olivier FOURRIER, Charles DELAUNEY, Nordine DJEDDI

Accueil des nouveaux membres : la commission accueille les nouveaux commissaires MM. Jocelyn BOISDUR et Abdallah BOUDJEDIR que le Comité Directeur a nommé à sa dernière réunion.

Reprise du Dossier n°31

Match n°25116518 du 27/11/2022

U16 D3 POULE A – RACING CLUB 18 / OLYMPIQUE MONTMARTRE

Extrait du PV du 15 décembre 2022 :

« Lecture de la Feuille de Match papier en raison du non-fonctionnement de la tablette et de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match.

Lecture des courriers adressés par les deux clubs.

En fonction des différents éléments contenus dans les courriers,

La commission **convoque pour sa réunion du mercredi 4 janvier 2023 à 18 h 45 :**

Pour le club de Montmartre O :

MM. Akim BOUZIDI président et Mamadou SECK responsable des U16

Pour le club de RACING CLUB 18 :

MM. Slimane EL HAMEL, secrétaire général et Abdellah TOUIL

Présences indispensables. »

Extrait du PV du 9 janvier 2023

« Mme Nathalie SEVENO et M. Gilles POSTERNAK a auditionné au district le jeudi 4 janvier :

Pour le club de RACING CLUB 18 :

- M. Slimane EL HAMEL, Secrétaire Général
- M. Abdallah TOUIL, arbitre de la rencontre
- M. Laurentiu RESZETAK, capitaine

Pour le club de l'OL. MONTMARTRE :

- M. Mamadou SECK, responsable des U16

Les membres auditionnés du RACING CLUB 18 nous indiquent que le joueur blessé M. HAMMADA Amine (n°6) se rétablit.

Le membre auditionné de l'OI. MONTMARTRE reconnaît que lorsque la tablette n'a plus fonctionné, ce dernier a proposé, au vu de l'heure tardive, de remplir la feuille d'arbitrage papier qu'au terme de la rencontre.

En attente des éléments demandés aux sapeurs-pompiers qui ont effectué l'intervention le jour du match et de la feuille de soin du joueur blessé, la commission met le dossier en délibéré. »

Extrait du PV du 18 janvier 2023 :

« La commission décide de **convoquer pour sa réunion du mercredi 1^{er} février à 18h30** :

Pour le club du RACING CLUB :

M. HAMMADA Amine, joueur du club accompagné de son représentant légal.

Les personnes convoquées sont priées de se munir des documents liés à la blessure et à l'intervention. »

La commission reçoit le joueur M. HAMMADA Amine et un représentant majeur mandaté par son représentant légal.

La commission demande que la famille de M. HAMMADA Amine adresse au district le bulletin d'entrée et de sortie que l'hôpital lui a remis d'ici au 13 février 2023.

La commission met le dossier en délibéré.

Reprise du Dossier n°37**Match n°24612593 du 3/12/2022****U14 D2 poule B- SOLITAIRES FC (2) / PARIS XVII POUCHET (1)**Extrait du PV du 15 décembre 2022 :

« Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.
Lecture du mail officiel du club de POUCHET PARIS XVII daté du 8 décembre concernant l'absence de contrôle de licence avant la rencontre. La commission demande à l'arbitre de la rencontre un rapport sur les conditions de contrôle des licences pour le lundi 2 janvier 2023 »

Extrait du PV du 18 janvier 2023 :

« La commission n'ayant toujours pas été destinataire du rapport demandé à Madame l'arbitre

La commission **convoque pour sa réunion du mercredi 1 février à 18 h 45** :

- Mme Stéphanie SARRE, arbitre de la rencontre. »

La commission reçoit Madame l'arbitre de la rencontre qui détaille l'avant-match avec les opérations administratives qu'elle a effectuées entre 14h00 et 14h15 et se montre étonnée par le contenu du mail de PARIS XVII POUCHET.

La commission indique que le club de SOLITAIRES FC n'a aligné que des joueurs sans cachet mutation et souhaite indiquer au club de PARIS XVII POUCHET que le motif de sa demande n'est pas indiqué et que la modération des écrits est préférable entre les clubs et les commissions du district.

La commission confirme le score acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Reprise du Dossier n°42

Match n°245880750 du 14/1/2023

SENIORS D1- CAMILLIENNE SP (1) / PARIS 13 ATLETICO (3)

Extrait du PV du 18 janvier 2023 :

« Madame Nathalie SEVENO et Monsieur Nordine DJEDDI n'ont pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°42 »

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de PARIS 13 ATLETICO concernant l'homologation de l'éclairage de l'installation.

Lecture du mail officiel de PARIS 13 ATLETICO daté du 16 janvier 2023 confirmant la réserve d'avant match.

La commission demande à l'arbitre de la rencontre de lui indiquer dans un rapport écrit : A quelle heure la réserve a été déposée et si la rencontre a bien débuté à 19 h 30.

Dans l'attente du rapport de l'arbitre officiel, la commission met le dossier en délibéré. »

Madame Nathalie SEVENO n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°42

La commission constate que l'arbitre officiel n'a pas répondu à la demande de la commission et transmet le dossier à la CDA pour donner suite à ce dossier.

La commission prend connaissance du PV de la commission d'organisation des compétitions du 17 janvier 2023 qui indique qu'elle a donné une dérogation pour le terrain et l'éclairage du stade LEO LAGRANGE en septembre 2022 et que cela figure dans les PV de cette commission du 6 septembre 2022, du 20 septembre 2022, du 11 octobre 2022.

La commission constate que la réserve est recevable mais non fondée. Elle valide le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°47**Match n°24612609 du 21/1/2023****U14 D2 POULE B – SEIZIEME ES (2) / SOLITAIRES FC (2)**

Lecture de la FMI sur laquelle figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de l'ES SEIZIEME concernant le nombre de joueurs de SOLITAIRES FC dont la licence est revêtue du tampon MUTATION HORS PERIODE NORMALE aligné pour cette rencontre.

Lecture du mail officiel de SEIZIEME ES daté du 23 janvier 2023 confirmant la réserve déposée le jour du match et indiquant que les licences des joueurs FOFANA NEZO et CHEBLI MOUAD de SOLITAIRE FC sont revêtues du tampon MUTATION HORS PERIODE NORMALE.

La commission vérifie grâce à FOOT2000 que ces deux joueurs sont bien titulaires d'une licence munie de ce type de cachet.

La commission dit que la réserve est recevable et fondée car les joueurs de SOLITAIRE FC : FOFANA NEZO et CHEBLI MOUAD dont les licences sont revêtues du cachet mutation hors période ont participé à la rencontre.

La réglementation en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022 n'autorise les clubs à n'aligner pour les matchs des championnats départementaux de jeunes qu'un seul joueur munis du cachet mutation hors période.

La commission donne match perdu par pénalité à SOLITAIRE FC [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à SEIZIEME ES [3pts, 2 buts].

CREDIT SEIZIEME ES : 43,50 euros

DEBIT SOLITAIRE FC : 43,50 euros

[Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.](#)

Dossier n°48**Match n°2451953 du 22/1/2023****SENIORS D3 poule B – PARISIENNE ES (2) / RACING CLUB 18 (1)**

Lecture de la FMI où ne figure pas de réserve d'avant match mais une observation d'après match déposée par le capitaine de RACING CLUB 18 concernant la participation du joueur de la PARISIENNE ES, RAINI HAKIM à la rencontre. Ce joueur possède une double licence ce qui ne lui permettait pas de jouer d'après le club de PARIS CLUB 18 le 22 janvier à cette rencontre alors qu'il a participé à la rencontre de coupe de France futsal le 21 janvier avec son équipe de PARIS UNITED 18.

Lecture du mail officiel de RACING CLUB 18 daté du 23 janvier 2023 confirmant l'observation d'après match. La commission décide de traiter ce dossier en réclamation

La commission vérifie grâce à FOOT2000 que le joueur RAINI HAKIM possède une licence revêtue du cachet double licence :

-à l'ESPERANCE PARISIENNE S (numéro affiliation 521046) pour le club libre

-à l'ESPARISIENNE 18 FUTSAL (numéro affiliation 560865) pour le club futsal

La commission vérifie grâce à FOOT2000 que le joueur RAINI HAKIM est bien inscrit sur la FMI du match de COUPE NATIONALE FUTSAL du 21 janvier 2023 entre son club ESPARISIENNE 18 FUTSAL et le club de PARIS ACASA, il portait le maillot n°2 et avait le statut de remplaçant en début de rencontre.

La participation à plus d'une rencontre est cadrée par l'article 151 des règlements généraux qui indique :
« La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique. »

La participation du joueur RAINI HAKIM à la rencontre du dimanche en championnat départemental séniors était permise par les règlements.

La commission décide réclamation recevable mais non fondée et décide résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°49

Match n°25477899 du 8/1/23

COUPE DEPARTEMENTALE SENIORS – AF PARIS 18 (1) / PARISIENNE ES (1)

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match et aucune observation d'après match.

Lecture du mail officiel de ESP PARISIENNE S daté du 22 janvier 2023 souhaitant faire une demande d'évocation concernant la participation d'un joueur CISSOKO MODIBO du club de AF PARIS 18 susceptible d'avoir participé à la rencontre en état de suspension.

La demande d'évocation ayant été faite le quatorzième jour soit avant la date réglementaire d'homologation, la procédure d'évocation est recevable.

La commission prend connaissance de la demande d'observations adressée à l'AF PARIS 18 et constate que le club n'a pas adressé d'observation

L'étude du fichier disciplinaire de CISSOKO MODIBO indique qu'il a reçu un troisième avertissement en moins de trois mois lors du match du 27 novembre, la commission de discipline a fixé la sanction (1 match ferme) et la date d'effet (12 décembre 2022).

Le calendrier de l'équipe de l'AF PARIS indique que le premier match après la date d'effet est celle du 8 janvier 2023 donc le joueur CISSOKO MODIBO était en état de suspension le jour du match.

L'évocation est donc recevable et fondée.

La commission décide :

- match perdu par pénalité à AF PARIS 18 pour qualifier le club de l'ESP PARISIENNE pour le tour suivant.

- sanctionne le joueur CISSOKO MODIBO du club de AF PARIS 18 d'un match ferme à compter 6 février 2023, au motif d'être inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

CREDIT ESP PARISIENNE S : 43,50 euros

DEBIT AF PARIS 18 : 43,50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°50

Match n°24551688 du 22/1/2023

SENIORS D2 – PARIS CA (2) / AS PARIS (1)

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée 45 minutes avant le début de la rencontre programmée à 13 h 00, la réserve portant sur l'homologation de l'éclairage.

Lecture du mail officiel de l'AS PARIS daté du 24 janvier 2023 confirmant la réserve d'avant match.

La commission constate grâce à FOOT200 la situation réglementaire de l'éclairage en question : pas d'homologation de l'éclairage sur l'installation du stade JULES NOEL (751140301).

La commission constate que le match qui a débuté à 13h00 s'est terminé avant 15h00.

Après étude des informations fournies par météo France le coucher du soleil étant prévu un peu avant 17 h 30. Ce qui amène la commission à considérer que le match s'est déroulé en diurne et que l'utilisation de l'éclairage n'est pas nécessaire sur cette rencontre.

La commission dit que la réserve est recevable mais non fondée.

La commission indique qu'elle maintient le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°51

Match n°24581098 du 28/1/2023

U14 D3 POULE B– J.A.M. (1) / ENFANTS DE PASSY (2)

Monsieur LAURENT BOUSSOULADE n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°51

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de la JAM concernant la participation de joueurs d'ENFANTS DE PASSY qui auraient participé au dernier match de l'équipe 1 alors que celle-ci ne joue pas le jour du match ou le lendemain.

Lecture du mail officiel de la JAM daté du 30 janvier 2023 à 18H39 confirmant la réserve d'avant match.

Lecture du mail officiel des ENFANTS DE PASSY daté du 30 janvier 2023 à 10 h 51 indiquant qu'ils n'avaient pas été informés de la réserve.

La commission **convoque pour sa réunion du 15 février à 18 h 30 :**

Pour les officiels :

- M. LAIDI Aziz, arbitre officiel de la rencontre.

Pour le club de la J.A.M :

- M. MVUEMBA Christopher, éducateur de la J.A.M

Pour le club des ENFANTS DE PASSY :

- M. MESCHINO Julien, éducateur de la J.A.M

Munis de leur licence.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°52**Match n°25116809 du 29/1/2023****U16 D3 POULE D– PARIS XVII POUCHET (1) / PARIS 13 ATLETICO (5)**

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de PARIS XVII POUCHET concernant la participation de joueurs de PARIS 13 ATLETICO qui auraient participé au dernier match de l'équipe 1 alors que celle-ci ne joue pas le jour du match ou le lendemain.

Lecture du mail officiel de PARIS XVII POUCHET daté du 30 janvier 2023 à 12H05 confirmant la réserve d'avant match.

La commission étudie le calendrier des équipes U16 de PARIS 13 ATLETICO pour la date du 29 janvier 2023 :

- Equipe 1 : pas de match rencontre précédente en U17 le 22 janvier 2023 contre USL DUNKERQUE.
- Equipe 2 : PARIS ALESIA en coupe départementale.
- Equipe 3 : pas de match rencontre précédente en U16 le 22 janvier 2023 contre PARIS ALESIA.
- Equipe 4 : CA PARIS en coupe de l'amitié.

La commission compare, grâce à FOOT2000, les FMI du 22 janvier 2023 des matchs contre l'USL DUNKERQUE et PARIS ALESIA avec celle du 29 janvier contre PARIS XVII POUCHET et constate qu'aucun joueur aligné par PARIS 13 ATLETICO ne figure sur la feuille de match contre PARIS XVII POUCHET.

La commission dit que la réserve est recevable mais non fondée

La commission indique qu'elle maintient le résultat acquis sur le terrain.

La commission transmet le dossier à la CDA pour la réserve technique posée par PARIS XVII POUCHET

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°53**Match n°25601447 du 29/1/2023****COUPE AMITIE SENIORS– TROPS FC (2) / SALESIENNE DE PARIS (2)**

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de LA SALESIENNE DE PARIS concernant la participation de joueurs de TROPS qui auraient participé au dernier match de l'équipe 1 alors que celle-ci ne joue pas le jour du match ou le lendemain.

Lecture du mail officiel de LA SALESIENNE DE PARIS daté du 30 janvier 2023 à 11H42 confirmant la réserve d'avant match.

La commission étudie le calendrier de l'équipe séniors 1 de TROPS FC pour la date du 29 janvier 2023 :

Pas de match, rencontre précédente le 22 janvier 2023 contre PARIS SPORTS CULTURE 2.

La commission compare grâce à FOOT2000 les 2 FMI et constate que 9 joueurs alignés lors du match du 22 janvier figurent sur celle du 29 janvier : KEITA KARIM, KEBE WAKERY, SAKO AMIAN, FOFANA MOHAMMED, BASRATY NOOR, KOUANDE ADJOUAN CURTIS, VELOSO FABRICE, LOPES SANTA BRIGIDA WELLINGTON.

La commission dit que la réserve est recevable et fondée.

La commission indique que le TROPS FC (2) perd le match par pénalité et la commission déclare que la SALESIENNE (2) est qualifiée pour le tour suivant.

CREDIT LA SALESIENNE : 43,50 euros

DEBIT TROPS FC : 43,50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°54

Match n°24581262 du 21/1/2023

U14 D3- AS PARIS (1) / TERNES PARIS OUEST (1)

Match n°24558045 du 22/01/2023

U16 D2- AS PARIS (1) / MACCABI PARIS 12 (2)

Lecture du mail officiel de COURONNES OFC daté du 31 janvier 2023 à 18H14 demandant à la commission d'agir par voie d'évocation concernant un joueur U14 licencié à l'AS PARIS qui participe à 2 rencontres en moins de 48 h.

A la lecture des 2 FMI cités en objet, la commission constate que sur celle des U14 le N°10 se nomme MAHAMADOU ABDOULAYE (n° licence 9603661514) et sur celle des U16 le N° 10 se nomme MAHAMADOU ABDOULAYE (licence n°9603661514).

La commission demande au club de l'AS PARIS de lui adresser ses observations écrites pour le lundi 13 février 2023.

la commission met le dossier en délibéré.

Prochaine réunion de la commission

MERCREDI 15 FEVRIER 2023 à 18h00

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Mme Nathalie SEVENO